

Cette notice vous présente toutes les nouveautés et améliorations de cette nouvelle version.

Nous vous rappelons la nécessité de procéder à des sauvegardes régulières de chacun de vos dossiers. Avant toute procédure de mise à jour, il est impératif de vous assurer de l'existence de sauvegardes récentes, de tous vos dossiers et de lancer une sauvegarde complémentaire avant d'installer la mise à jour.

Sommaire

I.	ETATS FINANCIERS.....	2
A.	Déclarations 1329 AC et DEF.....	2
1.	Mise à jour des paramétrages.....	2
B.	Modifications des tableaux OG.....	3
1.	Mise à jour de l'OGBIC03.....	3
II.	Résultat-IS.....	4
A.	Mise à jour des crédits d'impôt.....	4
•	Crédit d'impôt recherche et recherche collaborative.....	4
B.	Inventions brevetables non brevetées imposées au taux réduit de 10%.....	5

I. ETATS FINANCIERS

A. Déclarations 1329 AC et DEF

1. Mise à jour des paramétrages

A C Paramétrage frais de gestion

Année	Taux
2014	1,000%
2015	1,000%
2016	1,000%
2017	1,000%
2018	1,000%
2019	1,000%
2020	1,000%
2021	1,000%
2022	1,000%
2023	,000%

A B Paramétrage taxe additionnelle

Année	Taux
2014	5,590%
2015	3,930%
2016	3,220%
2017	3,110%
2018	1,830%
2019	1,730%
2020	1,730%
2021	3,460%
2022	3,460%
2023	6,920%

A A Paramétrage pourcentage de la valeur ajoutée 1329-AC/1329-DEF

Pourcentage valeur ajoutée valide en : 2023

Chiffre d'affaires compris entre

500 000	500 000
500 000	3 000 000
3 000 000	10 000 000
10 000 000	50 000 000
50 000 000	

Pourcentage de la valeur ajoutée correspondante

0,375

- Les éléments relatifs à l'année 2023 ont été ajoutés dans les paramétrages :
 - Pourcentage de la valeur ajoutée en fonction du chiffre d'affaires.

CA HT en €	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000	0%
500 000 ≤ CA ≤ 3 000 000	$0,125\% \times (CA - 500\,000) / 2\,500\,000$
3 000 000 < CA ≤ 10 000 000	$0,225\% \times (CA - 3\,000\,000) / 7\,000\,000 + 0,125\%$
10 000 000 < CA ≤ 50 000 000	$0,025\% \times (CA - 10\,000\,000) / 40\,000\,000 + 0,35\%$
> 50 000 000	0,375%

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement de 250 €.
- Le montant de la cotisation minimum est porté à 63 €.
- La taxe additionnelle applicable en 2023 est au taux de 6,92%.
- Les frais de gestion sont supprimés pour 2023.

B. Modifications des tableaux OG

1. Mise à jour de l'OGBIC03

Le tableau OGBIC03 TVA collectée a été mis à jour conformément au modèle établi par le cahier des charges EDI TDFC au millésime 2023.

		TVA COLLECTÉE						OGBIC03		
N° Compte	Données comptables	Total HT	5,50%	19,60%	2,10%	Exo	7,00%	10,00%	20,00%	Autre taux
468700000000	Produits à recevoir	-								
467000000000	Produits constatés d'avance	+								
4191 - 4196 - 4197	Avances clients	+								
419000000000	Avances clients									
	Si TVA sur encaissements									
410 à 416400	Créances clients	-								
410000000000	Créances clients									
	Effets escomptés non échus									
	Autres									
413000000000	Effets à recevoir									
AUTRES CORRECTIONS										
654 - 671400	Créances irrécouvrables	-								
	Total des régularisations en base (N-1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Base HT taxable	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Base HT déclarée	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ecart en base (à justifier)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TVA à régulariser	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Solides des comptes TVA à la clôture	Solides	5,50%	19,60%	2,10%	Exo	7,00%	10,00%	20,00%	Autre taux
4457	TVA collectée		1	0	0		0	0	0	0
4455	TVA à décaisser	0								
44567	Crédit de TVA	0								
445	TVA à régulariser	1	1	0	0		0	0	0	0
Régularisation de la TVA collectée de l'exercice portée sur les déclarations de l'exercice suivant										
Date de la déclaration		Montant								

II. Résultat-IS

A. Mise à jour des crédits d'impôt

Les lois de finances pour 2021 et 2022 modifient certains articles du CGI concernant les crédits d'impôt reportables et non reportables restituables.

Une nouvelle « Réduction d'impôt Outre-Mer » est instaurée ;

Des Crédits d'impôt tels que « CI Formation des dirigeants, CI Cultures permanentes, CI Certification à haute valeur environnementale » sont prorogés d'une ou plusieurs années ;

Des Crédits d'impôt tels que « CI Création audiovisuelle et cinématographique, CI PME pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire, CI pour abandon de loyers des bailleurs de locaux commerciaux ou encore « CI en faveur des maîtres restaurateurs » sont supprimés des formulaires 2572 et 2069-RCI ;

Afin de compenser la suppression pour le crédit d'impôt recherche du dispositif du doublement des dépenses sous-traitées à des organismes publics ou assimilées à compter du 1^{er} janvier 2022, la loi de finances pour 2021, en son article 69, crée un nouveau crédit d'impôt recherche collaborative « CRC ». Ce dernier est codifié à l'article 244 quater B bis du CGI , l'article 244 quater B est modifié.

Le CI recherche collaborative bien qu'intégré sur le même formulaire que le CI recherche, sera géré indépendamment pour son imputation sur le solde de l'impôt sur les sociétés et sur les acomptes.

• Crédit d'impôt recherche et recherche collaborative

M > A > H > H Crédit d'impôt recherche

Année concernée		
2022		
Crédit d'impôt recherche	Calculé	Saisi
Crédit d'impôt des dépenses de recherche et de collection	0	
Crédit d'impôt des dépenses d'innovation		
Montant total du crédit d'impôt recherche (si forçage, pas d'édition du cerfa et pas de télédéclaration)	0	
Dont montant total du CI recherche située dans un DOM		
Montant total du crédit d'impôt recherche collaborative (si forçage, pas d'édition du cerfa et pas de télédéclaration)		
Montant des créances CIR dont la mobilisation est demandée		
Montant des créances CRC dont la mobilisation est demandée		
Répartition du crédit d'impôt entre les associés membres de sociétés ou groupements assimilés		
- pour dépenses de recherche		
- pour dépenses de collection		
- pour dépenses d'innovation		
- pour dépenses de recherche collaborative		

A - Informations générales

B - Dépenses de recherche réalisées par l'entreprise

C - Dépenses de recherche externalisées

D - Total des dépenses de recherche

E - Dépenses de collection

F - Crédit d'impôt pour dépenses de recherche collaborative

G - Crédit d'impôt dépenses recherche et collection

H - Crédit d'impôt des dépenses d'innovation

I - Annexes 2069A-1, 2069A-2, 2069A-3

Afin d'être en adéquation avec les mesures législatives, une évolution est apportée à l'interface, aux branches associées , aux différents calculs, et ce, afin de retenir d'une part le montant du crédit d'impôt recherche, et d'autre part le montant du crédit d'impôt recherche collaborative.

Du fait notamment de ces nouvelles mesures, un certain nombre de libellés et calcul évolue sur les interfaces et les éditions. Les codes « ligne » formulaires sont modifiés.

Afin de traiter, le crédit d'impôt recherche collaborative, une nouvelle branche et l'interface associée sont créées.

M > A > H > H > F Crédit d'impôt pour dépenses de recherche collaborative

		2022
Dépenses facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective	82	
Dont dépenses éligibles afférentes aux opérations réalisées directement par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés en France	83a	
Dont dépenses éligibles afférentes aux opérations réalisées directement par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés à l'étranger	83b	
Montant total des dépenses de recherche collaborative éligibles après plafonnement	84	0
Montant des aides publiques remboursables ou non	85	
Montant des remboursements des aides publiques	86	
Montant net des dépenses de recherche collaborative	87	0
Dont montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les PME	88	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative	89	0
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	90	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative	91	0

B. Inventions brevetables non brevetées imposées au taux réduit de 10%

L'article 72 de la loi de finances pour 2022 abroge le 5° du I de l'article 238.

En effet, l'éligibilité de ces inventions au taux réduit de 10% devait intervenir à compter d'une date fixée par décret après validation de la conformité de la mesure au droit de l'union européenne. Ce décret n'ayant pas été publié, les dispositions ne sont jamais entrées en vigueur.

Nous rendons sur les interfaces des exercices précédents et de l'exercice en cours, la donnée « Invention brevetable non brevetée certifiée par l'INPI » inactive.